



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL



LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF

BULLETIN OFFICIEL

N° 01

SAISON 2015/2016

13/09/2015

LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF

TEL – FAX : 027.77.39.83

CIA DES FONCTIONNAIRES

Site Web : fwichlef.com

DESTINATAIRE

Monsieur : 

.....

LWF

BUREAU DE LIGUE
Séance du 05/09/2015
Membres Présents

TOUIL Djilali

RAHMOUNI Kaddour

ZOURIGUE Mounir

GUELMAME Mohamed

BELBACHIR Nouredine

LAIIDI Mustapha

MEZARA Mohamed

KOUBA Ahmed

ZERROUK Kaddour

CHAHED M'hamed

Ordre du Jour

✓ Lecture courrier

✓ Exploitation courrier

✓ Divers

➤ **Le Président** ouvrira la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des membres du bureau et présente l'ordre du jour qui a été adopté.

Bulletins Officiels Recus

COURRIER ARRIVEE:

L.N.F.A:

FAX : a/s Ordre de Mission SKAF * USR «Noté».

L.R.F.Blida:

FAX: a/s Invitation «Noté».

FAX: a/s Résultat de l'examen écrit «Noté».

FAX: a/s Clubs participants à la coupe d'Algérie «Noté».

D.J.S Chlef

Correspondance : a/s Réunion de Sécurité Rencontre ASO * MCEElma du 15/09/2015 « Noté ».

COURRIER DEPART:

Radio Chlef



* FAX : a/s Calendrier division honneur saison 2015/2016.

En séance du 05-09-2015 de bureau de ligue (le président de la

**ligue) a procédé à la désignation des présidents de commissions
comme suit :**

PDT COC: KOUBA Ahmed

PDT CAW: BELBACHIR Noureddine

PDT CD: KATEB Hocine

Directeur DTW : ZERROUK Kaddour

PDT CM : ZOURIGUE Mounir



LWF

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS
BO N° 01 Saison 2015/2016 Séance du 13/09/2015

Membres Présents

- | | |
|--------------------|------------|
| ✓ KOUBA Ahmed | Président |
| ✓ GUELMAME Mohamed | Membre |
| ✓ AMEUR Mohamed | Secrétaire |

Ordre du Jour

- ✓ Examen Courrier
- ✓ Traitement Des Affaires
- ✓ Désignation

Etablissement du calendrier division honneur saison 2015-2016

Article 16 : Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 22 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue.
Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

10

Chapitre 3 : Assurance

Article 23 : Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreurs techniques et médicaux ainsi que les joueurs contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses

membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 26 : Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 94 du présent règlement.
3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :
 - Annulation de la licence ;
 - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars d'amende pour le club..

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 26 : Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 94 du présent règlement.
3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :
 - Annulation de la licence ;
 - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars d'amende pour le club..



LWF

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL

Iger le - • 10 N/REF: N^o/SG/FAF/2015.

Messieurs les Présidents

Ligues de Football Amateur

Pour ampliation

Présidents des Organes Juridictionnels des Ligues

Objet : Rappel relatif à l'application de l'article 99 « Contestation de décision » - règlement des championnats de football amateur.

Messieurs les Présidents,

Nous avons l'honneur de vous préciser que l'article 99 « Contestation de décision » du règlement des championnats de football amateur, doit être appliqué, comme suit

Article 99 : Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendu par un match ferme pour la rencontre suivante, et le club est sanctionné par une amende de :

Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur ,

Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions ;

Deux mille (2.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2 ;

Mille dinars (1.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur ,

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par un match de suspension ferme pour la rencontre suivante et une amende de :

Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur

Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;

Trois mille (3.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales I et 2 ;

Mille cinq cent dinars (1.500 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur ; En cas de non identification de l'instigateur, le capitane d'équipe est sanctionné.

L'avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique d'un match ferme ne sera pas comptabilisé dans le cadre des avertissements prévus par l'article 100 du règlement.

Salutations sportives.

**Secrétaire Général
Nadir BOUZENAD**

L

E

F



LWF